



Bruxelles, le 9 février 2022
(OR. fr)

5711/22

ACP 18
FIN 77
PTOM 5
PE-L 2

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: FED - Procédure de décharge: exercice 2020

Recommandations du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2020

- Adoption

1. L'article 11, paragraphe 7, de l'accord interne relatif au onzième Fonds européen de développement (FED) dispose que la décharge de la gestion financière de ce Fonds est donnée par le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord interne (voir JO L 210 du 6.8.2013, p. 1)¹.
2. Le groupe "ACP" a examiné, en présence d'un représentant de la Cour des comptes, le rapport annuel de cette institution sur les Fonds européens de développement pour l'exercice 2020, ainsi que les réponses de la Commission aux observations formulées par la Cour (voir JO C 430 du 25.10.2021, p. 7).

¹ Les accords internes relatifs aux 8^e, 9^e et 10^e FED contiennent une disposition similaire.

3. À l'issue de ses travaux, le groupe a marqué son accord, à son niveau, sur les observations figurant à l'annexe I, formulées à la suite de son examen du rapport de la Cour des comptes, ainsi que sur le texte des projets de recommandations concernant la décharge.
 4. Il est donc suggéré, sous réserve de confirmation par le Coreper, que le Conseil:
 - approuve les observations du Conseil concernant le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2020, telles qu'elles figurent à l'annexe I;
 - adopte les recommandations sur la décharge que doit donner le Parlement européen à la Commission pour l'exécution des opérations relevant des huitième, neuvième, dixième et onzième FED pour l'exercice 2020, dont les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents 5553/22, 5554/22, 5555/22 et 5557/22;
 - transmette les recommandations, ainsi que les observations figurant à l'annexe I, au Parlement européen et approuve le projet de lettre à cet effet, qui figure à l'annexe II.
-

Observations du Conseil
concernant le rapport annuel de la Cour des comptes¹
sur les activités relevant des huitième, neuvième, dixième et onzième
Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2020

1. Le Conseil se félicite que la Cour des comptes européenne (CCE) estime que les comptes des FED pour l'exercice 2020 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, leur situation financière, ainsi que le résultat de leurs opérations, leurs flux de trésorerie et la variation de l'actif net, conformément aux dispositions du règlement financier ainsi qu'aux règles comptables adoptées par le comptable.
2. Le Conseil prend note des conclusions de la CCE selon lesquelles:
 - les recettes des FED ne présentent pas un niveau d'erreur significatif;
 - le niveau d'erreur est significatif pour les opérations de paiement des FED.
3. Le Conseil constate que le rapport de la CCE sur les activités relevant du FED pour l'exercice 2020 indique que le niveau d'erreur estimatif a augmenté de 0,3 point de pourcentage par rapport au niveau d'erreur estimatif de 2019 et n'est pas encore passé sous le seuil de signification de 2 %.
4. Le Conseil note avec préoccupation que les paiements sous-jacents aux comptes au titre du FED pour l'exercice 2020 présentent un niveau significatif d'erreur, le niveau d'erreur estimatif s'élevant à 3,8 %. Le Conseil se félicite du fait que la part relative du type d'erreur "manquements graves aux règles en matière de marchés publics" était nettement plus faible en 2020 qu'en 2019. Toutefois, il constate avec inquiétude que les catégories d'erreurs "absence de pièces justificatives essentielles" et "dépenses inéligibles" représentent plus de 75 % du niveau d'erreur estimatif.

¹ JO C 430 du 25.10.2021, p. 7.

5. Le Conseil prend note du fait que la Commission et ses partenaires chargés de la mise en œuvre ont commis davantage d'erreurs dans les opérations liées aux subventions et aux conventions de contribution et de délégation conclues avec des organisations internationales, 40,3 % des opérations examinées comportant des erreurs quantifiables, ce qui représente 94,2 % du niveau d'erreur estimatif total.
6. Le Conseil reste préoccupé par les conclusions de la CCE selon lesquelles, dans plusieurs cas, la Commission disposait de suffisamment d'informations pour prévenir, ou détecter et corriger, les erreurs avant d'accepter les dépenses et selon lesquelles la Commission aurait pu réduire le niveau d'erreur estimatif de 1,19 point de pourcentage si elle avait utilisé toutes les informations à sa disposition. Le Conseil est en outre préoccupé par le fait que, comme les années précédentes, la fréquence des erreurs est révélatrice de faiblesses au niveau des contrôles ex ante et des rapports de vérification des dépenses. Le Conseil invite la Commission à intensifier ses efforts en vue de prévenir, de détecter et de corriger les erreurs, à prêter davantage attention aux contrôles ex ante et à prendre des mesures pour remédier aux faiblesses existantes.
7. Le Conseil prend note du fait que, dans trois domaines, à savoir l'appui budgétaire, les dépenses administratives et les opérations où l'approche dite "notionnelle" a été appliquée, aucune erreur n'a été détectée.
8. Le Conseil souligne qu'il importe de garantir que la CCE a accès à tous les documents nécessaires à ses travaux et souscrit à la recommandation de la CCE à cet égard. Le Conseil invite la Commission à veiller à ce que les dispositions connexes des conventions de contribution et de délégation conclues avec des organisations internationales soient dûment mises en œuvre.
9. Le Conseil se réjouit du fait que la Commission ait adopté en 2020 un plan d'action pour remédier aux faiblesses dans la mise en œuvre de son système de contrôle interne, en transférant cinq actions des années précédentes et en ajoutant deux nouvelles actions, à savoir la réduction de l'apurement excessif des préfinancements et la réalisation d'une évaluation de l'utilisation du nouveau cahier des charges pour les vérifications de dépenses.

10. Le Conseil se félicite du fait que, dans son étude sur le taux d'erreur résiduel (TER) de 2020, la Commission ait estimé que le TER se situe, pour la cinquième année consécutive, en deçà du seuil de signification de 2 %. Il est néanmoins préoccupé par la conclusion de la CCE selon laquelle l'étude sur le TER de 2020 présente des limitations susceptibles de contribuer à la sous-estimation du TER, notamment en raison de la confiance excessive accordée aux travaux de contrôle antérieurs, de la trop grande attention portée aux domaines à faible risque de la population et des lacunes dans la méthode d'évaluation du TER. Parallèlement, le Conseil prend acte des réponses de la Commission à cet égard.
11. Le Conseil s'inquiète de l'absence de procédure obligeant le contractant chargé de l'étude sur le TER à signaler à la Commission les cas de fraude présumée et souscrit à la recommandation de la CCE visant à prévoir une telle obligation.
12. Le Conseil note l'absence de réserves sur la régularité des opérations sous-jacentes pour la deuxième année consécutive depuis le rapport annuel d'activités (RAA) 2019. Toutefois, il est préoccupé par la conclusion de la CCE selon laquelle cette absence est injustifiée et due aux limitations de l'étude sur le TER et à l'application de la règle dite "de minimis", qui introduit un double seuil pour les réserves financières, ce qui pourrait donner lieu à une représentation trompeuse des risques dans le domaine de compétence de la Commission. Dans le même temps, le Conseil prend note de l'observation de la Commission selon laquelle l'étude sur le TER n'est qu'un élément de son système de contrôle interne et que les cas pour lesquels la règle "de minimis" a été appliquée sont dûment signalés dans le RAA, même si aucune réserve n'est émise à leur sujet.
13. Le Conseil salue les efforts déployés par la Commission pour améliorer la qualité de son système de contrôle interne, notamment par l'adoption de plans d'action et la poursuite de la mise en œuvre des mesures qui y sont énoncées.
14. Le Conseil prend acte des progrès satisfaisants réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de 2018 et du fait que sept des neuf actions recensées dans le plan d'action de 2019 ont été menées à bien. Le Conseil attendra le prochain rapport annuel de la CCE et son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action de 2020 de la Commission, en particulier en ce qui concerne les quatre actions toujours en cours de mise en œuvre.

15. Le Conseil se félicite des efforts déployés par la Commission pour réduire la proportion d'anciens préfinancements et d'engagements restant à liquider, ainsi que le nombre de contrats expirés. Il constate avec satisfaction que, malgré les difficultés liées à la pandémie de COVID-19, la Commission a atteint l'objectif de réduction des contrats expirés et a dépassé l'objectif de réduction des anciens préfinancements et des engagements restant à liquider.
16. Le Conseil prend note avec satisfaction de la conclusion à laquelle est parvenue la CCE dans son examen de suivi, à savoir que la Commission a mis en œuvre cinq des six recommandations de 2017 intégralement et une à pratiquement tous égards. Le Conseil prend acte de la conclusion selon laquelle deux recommandations de 2018 ont été mises en œuvre à certains égards et la Commission continue de prendre des mesures pour résoudre les problèmes recensés par la CCE. En ce qui concerne la recommandation n° 2 de 2019, qui n'a pas été acceptée par la Commission et qui est réitérée dans le rapport de 2020, le Conseil invite la Commission et la CCE à parvenir à une compréhension commune de l'application de la règle "de minimis".
17. Le Conseil constate, à l'instar de la CCE, que certains domaines importants devraient faire l'objet d'améliorations et il soutient les recommandations adressées par la CCE à la Commission afin:
 - a) qu'elle prenne des mesures pour que les organisations internationales offrent à la CCE, en temps utile, un accès complet et illimité - pas seulement en lecture seule - aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, comme le prévoit le TFUE (ce que la Commission a accepté),
 - b) qu'elle émette des réserves pour tous les domaines présentant un niveau de risque élevé, quelle que soit leur part du total des dépenses et leur impact financier (ce que la Commission n'a pas accepté), et
 - c) qu'elle prévoie l'obligation, pour le contractant chargé de l'étude sur le TER, de signaler à la Commission toute fraude présumée au détriment du budget de l'UE, détectée lors des travaux qu'il réalise dans le cadre de l'étude (ce que la Commission a accepté).

18. Tout en notant les conclusions et les recommandations de la CCE, le Conseil prend également acte des réponses de la Commission.
 19. Enfin, le Conseil constate avec satisfaction que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'a eu aucun impact financier sur les comptes 2020 des FED, qui reflètent correctement l'état du processus de retrait au 31 décembre 2020.
-

ANNEXE II

PROJET DE LETTRE

À la: présidente du Parlement européen

du: président du Conseil

Madame la Présidente,

Je vous fais parvenir séparément les recommandations du Conseil du 15 mars 2022 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution des opérations relevant des huitième¹, neuvième², dixième³ et onzième⁴ Fonds européens de développement pour l'exercice 2020, accompagnées des observations du Conseil⁵ concernant le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2020.

[Formule de politesse].

¹ Doc. 5553/22 ACP 10 FIN 41 PTOM 1.

² Doc. 5554/22 ACP 11 FIN 42 PTOM 2.

³ Doc. 5555/22 ACP 12 FIN 43 PTOM 3.

⁴ Doc. 5557/22 ACP 13 FIN 44 PTOM 4.

⁵ Doc. 5711/22 ACP 18 FIN 77 PTOM 5 PE-L 2.